



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Siège : 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI

☎ : 03 27 79 67 00 @ : contact@liguehdfft.fr - 🌐 <https://liguehdfft.fr>

Pôle de Beauvais : BP 90966 60009 BEAUVAIS CEDEX

☎ : 06 24 63 23 63 @ : contact.sportif@liguehdfft.fr

ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE

SAMEDI 24 OCTOBRE 2026 – ETAPLES (62)

MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Rappel des éléments réglementaires

- 1°) L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente.
- 2°) Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.
- 3°) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégués des clubs présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.
- 4°) Les modifications du règlement intérieur sont adoptés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association ou de celle(s) leur ayant donné procuration.

Principaux objectifs de la modification

- 1°) Mise en conformité des statuts et du règlement intérieur avec l'article L131-8 du code du sport modifié suite à la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.
- 2°) Actualisation des statuts et du règlement intérieur suite à des modifications récentes des règlements généraux de la Fédération.
- 3°) Précisions pour quelques expressions et quelques modalités de fonctionnement.



PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

Le texte actuel figure dans la colonne de gauche - le texte proposé figure dans la colonne de droite (les modifications sont indiquées en rouge sur fond jaune)

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 L'association dite " Ligue Hauts-de-France de tennis de table", créée par l'instance dirigeante de la Fédération en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives, ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du service régional du ministère chargé des Sports de la région Hauts-de-France. Elle a pour objet : a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table sous toutes ses formes sur le territoire de la région ; b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats régionaux toutes catégories inhérents à cette pratique ; c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table de la Ligue ; d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ; e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable. Elle est régie par le Code du sport, par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts. Sa durée est illimitée. Elle a son siège au 32 rue d'Abbeville, 59400 Cambrai. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil de ligue ou dans une autre commune de la région par délibération de l'Assemblée générale de la Ligue.	Article 1 L'association dite " Ligue Hauts-de-France de tennis de table", créée par l'instance dirigeante de la Fédération en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives, ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du service régional du ministère chargé des Sports de la région Hauts-de-France. Elle a pour objet : a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table sous toutes ses formes sur le territoire de la région ; b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats régionaux toutes catégories inhérents à cette pratique ; c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table de la Ligue ; d) de veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français la Fédération ; e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable f) de lutter contre toutes les formes de violence et toute forme de discrimination (application de l'article 1.2 des statuts de la FFTT voté par l'AG le 30 juin 2025) ; g) de former les encadrants, les arbitres et les dirigeants (application de l'article 1.2 des statuts de la FFTT voté par l'AG le 30 juin 2025 et du règlement fédéral relatif à la formation). Elle est régie par le Code du sport, par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts. Sa durée est illimitée. Elle a son siège au 32 rue d'Abbeville, 59400 Cambrai. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil de ligue ou dans une autre commune de la région par délibération de l'Assemblée générale de la Ligue.
--	--

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE	
Article 5 L'Assemblée générale de la ligue Hauts-de-France de tennis de table se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération ayant leur siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération, la Ligue et leur Comité départemental.	Article 5 L'Assemblée générale de la ligue Hauts-de-France de tennis de table se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération ayant leur siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération, la Ligue et leur Comité départemental. (Double avec la fin de l'article 5)
Article 7 Chaque association envoie à l'Assemblée générale son Président. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association dûment mandaté. Le vote par procuration est autorisé. Le représentant d'une association peut avoir procuration de quatre associations autres que la sienne et de son département. Les représentants des associations doivent avoir atteint l'âge de seize ans révolus et être titulaires d'une licence fédérale au titre de l'association qu'ils représentent. Pour être valable, une procuration doit comporter les nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du délégant dans leur association respective et être datée et signée par les deux personnes. L'assemblée comprend également les membres d'honneur qui disposent chacun d'une voix consultative.	Article 7 Chaque association envoie à l'Assemblée générale son Président. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association dûment mandaté. Le vote par procuration est autorisé. Le représentant d'une association peut avoir procuration de quatre associations autres que la sienne et de son département. Les représentants des associations doivent avoir atteint l'âge de seize ans révolus et être titulaires d'une licence dirigeant ou compétition au titre de l'association qu'ils représentent. Pour être valable, une procuration doit comporter les nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du délégant dans leur association respective et être datée et signée par les deux personnes. L'assemblée comprend également les membres d'honneur qui disposent chacun d'une voix consultative.
TITRE III – ADMINISTRATION	
Section 1 – Le Conseil de ligue	
Article 9 La Ligue est administrée par un Conseil de ligue qui exerce, dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue. Le Conseil de ligue est composé de : - 22 membres élus au scrutin secret pluri nominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles ; - 5 membres de droit correspondant au 5 Présidents de Comité départemental ; ils peuvent se faire remplacer dans les conditions prévues dans le règlement intérieur Le Conseil de ligue doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité. Le Conseil de ligue doit comprendre au moins un licencié élu de chaque département par tranche commencée de 3 000 du nombre de ses licenciés	Article 9 La Ligue est administrée par un Conseil de ligue qui exerce, dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue. Jusqu'au premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028 : Le Conseil de ligue est composé de : - 22 membres élus au scrutin secret pluri nominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles ; - 5 membres de droit correspondant au 5 Présidents de Comité départemental ; ils peuvent se faire remplacer dans les conditions prévues dans le règlement intérieur Le Conseil de ligue doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

dirigeant, compétition et loisir. Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 40 % du nombre total des membres élus, soit neuf sièges. Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus, soit six sièges. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau du nombre des licences, sinon au plus jeune âge. Peuvent seules être élues au Conseil de ligue les personnes de seize ans révolus, jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans une association sportive affiliée à la Fédération et ayant son siège sur le territoire de la Ligue. En cas de vacance de poste au sein du Conseil de ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défunts à l'occasion de la plus proche Assemblée générale ou bien au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés. Ne peuvent être élues au Conseil de ligue : - les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ; - les personnes signalées en infraction par le ministère chargé des Sports lors du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » ; - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ; - les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la ligue Hauts-de-France de tennis de table.	Le Conseil de ligue doit comprendre au moins un licencié élu de chaque département par tranche commencée de 3 000 du nombre de ses licenciés dirigeant, compétition et loisir. Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 40 % du nombre total des membres élus, soit neuf sièges. Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus, soit six sièges. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau du nombre des licences, sinon au plus jeune âge. A compter du premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028 : Le Conseil de ligue est composé de : - 23 membres (l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un) élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans ; - 10 membres de droit (5 hommes et 5 femmes) représentant les départements pour une durée de quatre ans. Le Conseil de ligue doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité. Les modalités d'élection du Conseil de ligue et de désignation des membres de droit sont précisées dans le règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles. Peuvent seules être élues au Conseil de ligue les personnes de seize ans révolus, jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dirigeant ou compétition dans une association sportive affiliée à la Fédération et ayant son siège sur le territoire de la Ligue. En cas de vacance de poste au sein du Conseil de ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défunts à l'occasion de la plus proche Assemblée générale ou bien au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés. Ne peuvent être élues au Conseil de ligue : - les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ; - les personnes signalées en infraction par le ministère chargé des Sports lors du
--	---

	traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » ; - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ; - les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la ligue Hauts-de-France de tennis de table.
Article 11 Le Conseil de ligue se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres au moins huit jours avant la date fixée de la réunion, sauf raison exceptionnelle. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Conseil de ligue ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le médecin fédéral régional, s'il n'est pas membre du Conseil de ligue, assiste avec voix consultative aux séances du Conseil de ligue. Les salariés de la Ligue peuvent, s'ils sont autorisés par le Président, assister avec voix consultative aux séances du Conseil de ligue. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.	Article 11 Le Conseil de ligue se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres au moins huit jours avant la date fixée de la réunion, sauf raison exceptionnelle. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Président de la ligue peut inviter à titre consultatif aux séances du Conseil de ligue toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour. Le Conseil de ligue ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante (demande de la Fédération). Le médecin fédéral régional, s'il n'est pas membre du Conseil de ligue, assiste avec voix consultative aux séances du Conseil de ligue. Les salariés de la Ligue peuvent, s'ils sont autorisés par le Président, assister avec voix consultative aux séances du Conseil de ligue. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.
Section 2 – Le Président et le Bureau	
Article 13 Dès l'élection du Conseil de ligue, l'Assemblée générale élit le Président de la Ligue. Le Président est choisi parmi les membres du Conseil de ligue sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil de ligue.	Article 13 Dès l'élection du Conseil de ligue, l'Assemblée générale élit le Président de la Ligue. Le Président est choisi parmi les membres élus du Conseil de ligue sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil de ligue. Le nombre de mandats de plein exercice, consécutifs ou non, accomplis par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Est considéré comme mandat de plein exercice un mandat d'une durée égale ou supérieure à 36 mois accompli en une ou plusieurs fois au cours d'une même olympiade.

Article 14 Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Conseil de ligue élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le Secrétaire général et le Trésorier général. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil de ligue.	Article 14 Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Conseil de ligue élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le Secrétaire général et le Trésorier général. A compter du premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1 ^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil de ligue.
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 29 Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale de la ligue Hauts-de-France de tennis de table en date du 23 mars 2024 annulent et remplacent ceux du 24 septembre 2016 Ils sont applicables à partir du 24 mars 2024.	Article 29 Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale de la ligue Hauts-de-France de tennis de table en date du XXXXX annulent et remplacent ceux du 23 mars 2024. Ils sont applicables à partir du XXXXX

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le texte actuel figure dans la colonne de gauche - le texte proposé figure dans la colonne de droite (les modifications sont indiquées en rouge sur fond jaune)

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Section 1 – Les assemblées générales	
Article 3 – Présidence La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la Ligue assisté des membres du Conseil de ligue. Elle peut toutefois être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.	Article 3 – Présidence La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la Ligue assisté des membres du Conseil de ligue. Elle peut toutefois être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier. En cas d'absence du Président, l'Assemblée générale est présidée par le doyen d'âge des membres élus du Conseil de ligue.
Article 6 – Déroulement L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle se prononce sur les comptes de l'année écoulée qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil de ligue, du Président de la Ligue, des délégués aux assemblées générales de la Fédération et du vérificateur aux comptes. Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue. Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.	Article 6 – Déroulement L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle se prononce sur les comptes de l'année écoulée et vote le budget qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil de ligue, du Président de la Ligue, des délégués aux assemblées générales de la Fédération et du vérificateur aux comptes. Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue. Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 8 – Délégués aux Assemblées générales de la Fédération Lors de l'Assemblée générale électorale, il est procédé, sur proposition du Président de la Ligue, à l'élection de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants prévus pour représenter la Ligue aux Assemblées générales de la Fédération en utilisant le barème de voix indiqué à l'article 6 des statuts. En cas d'empêchement, un délégué titulaire est remplacé par un délégué suppléant. Les délégués doivent être licenciés à la Fédération, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Conseil de ligue.	Article 8 – Délégués aux Assemblées générales de la Fédération Lors de l'Assemblée générale électorale, il est procédé, sur proposition du Président de la Ligue, à l'élection de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants prévus pour représenter la Ligue aux Assemblées générales de la Fédération en utilisant le barème de voix indiqué à l'article 6 des statuts. En cas d'empêchement, un délégué titulaire est remplacé par un délégué suppléant. Les délégués doivent être licenciés dirigeant ou compétition à la Fédération, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres élus du Conseil de ligue.
Section 2 – Les élections	
Article 9 – Candidatures au Conseil de ligue Les candidatures au Conseil de ligue sont rédigées sur papier libre. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue à une date fixée par Conseil de ligue au moins quatre semaines avant celle fixée pour les élections. Les candidatures doivent être obligatoirement accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée au siège de la Ligue et sur laquelle figure obligatoirement l'identité du candidat, le numéro de la licence et le nom de l'association d'appartenance. Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature est adressée par le Président à chaque candidat.	Article 9 – Candidatures au Conseil de ligue Les candidatures au Conseil de ligue sont rédigées sur papier libre ou par tout moyen décidé par le Conseil de ligue. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue à une date fixée par Conseil de ligue au moins quatre semaines avant celle fixée pour les élections. Les candidatures doivent être obligatoirement accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée au siège de la Ligue et sur laquelle figure obligatoirement l'identité du candidat, le numéro de la licence et le nom de l'association d'appartenance. Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature est adressée par le Président à chaque candidat. Seules peuvent être candidates les personnes licenciées dirigeant ou compétition dans une association sportive affiliée à la Fédération et ayant son siège sur le territoire de la Ligue à la date de dépôt de leur candidature.
Article 10 – Élection des membres du Conseil de ligue 10.1 –après le dépouillement, les candidats au Conseil de ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 22 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles : - un médecin ; - autant de représentant départemental élu à raison d'un par tranche entamée de 3 000 licenciés dirigeant, compétition et loisir au 30 juin de la saison précédente. Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 40 % du nombre total des membres élus, soit neuf sièges.	Article 10 – Élection des membres du Conseil de ligue Jusqu'au premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028 : 10.1 –après le dépouillement, les candidats au Conseil de ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 22 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles : - un médecin ; - autant de représentant départemental élu à raison d'un par tranche entamée de 3 000 licenciés dirigeant, compétition et loisir au 30 juin de la saison précédente. Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 40 % du nombre total des membres élus, soit neuf sièges.

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus, soit six sièges. 10.2 - Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus. 10.3 - Concernant les appartenances multiples, il ne peut pas y avoir de choix de la part des intéressés (une féminine peut être médecin et représentant départemental). 10.4 - En cas d'absence de candidat répondant à l'une de ces catégories, la place est laissée vacante.	Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus, soit six sièges. 10.2 - Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus. 10.3 - Concernant les appartenances multiples, il ne peut pas y avoir de choix de la part des intéressés (une féminine peut être médecin et représentant départemental). 10.4 - En cas d'absence de candidat répondant à l'une de ces catégories, la place est laissée vacante. A compter du premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028 : 10.1 – Après le dépouillement, les candidats au Conseil de ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 23 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition : - qu'il y ait parmi elles un médecin ; - que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas être supérieur à un ; si nécessaire, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus afin de respecter cet écart. 10.2 - En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au plus jeune âge. 10.3 – En cas d'absence de candidat permettant de respecter l'article 10.1, la place est laissée vacante.
Article 11 – Élection du Président de la Ligue 11.1 – Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Conseil de ligue à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale. 11.2 – Le doyen d'âge des élus du nouveau Conseil de ligue prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret du Conseil de ligue 11.3 – Le doyen d'âge, après le choix du Conseil de ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du Conseil de ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.	Article 11 – Élection du Président de la Ligue 11.1 – Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les membres élus et les membres de droit du Conseil de ligue à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale. 11.2 – Le doyen d'âge des élus du nouveau Conseil de ligue prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats parmi les membres élus. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret aux membres du Conseil de ligue 11.3 – Le doyen d'âge des élus, après le choix du Conseil de ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du Conseil de ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.

11.4 – Après le vote et le dépouillement, le responsable des scrutateurs remet alors le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donne les résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat du Conseil de ligue élu. 11.5 – Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le Conseil de ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat ... et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un Président. Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois. 11.6 – Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.	11.4 – Après le vote et le dépouillement, le responsable des scrutateurs remet alors le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donne les résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat du Conseil de ligue élu. 11.5 – Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le Conseil de ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat ... et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un Président. Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge des élus assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois. 11.6 – Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.
Article 12 – Elections et Nominations aux autres responsabilités Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale, les membres du Conseil de ligue élisent pour la durée du mandat : 1 - en leur sein obligatoirement : - un Vice-Président délégué, lorsque le Conseil de ligue a décidé la création de cette fonction ; - les Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de ligue ; - le Secrétaire général ; - le Secrétaire général adjoint, lorsque le Conseil de ligue a décidé la création de cette fonction ; - le Trésorier général ; - le Trésorier général adjoint, lorsque le Conseil de ligue a décidé la création de cette fonction. 2 - en leur sein, dans la mesure du possible, les présidents des commissions. Sur proposition du Président de la Ligue, le médecin fédéral régional est désigné par le médecin fédéral national. Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Ligue et celles de Secrétaire général de la Ligue, de Trésorier général de la Ligue et de Président d'un Comité départemental.	Article 12 – Elections et Nominations aux autres responsabilités Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale, les membres du Conseil de ligue élisent pour la durée du mandat : 1 - en leur sein obligatoirement : - un Vice-Président délégué, lorsque le Conseil de ligue a décidé la création de cette fonction ; - les Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de ligue ; - le Secrétaire général ; - le Secrétaire général adjoint, lorsque le Conseil de ligue a décidé la création de cette fonction ; - le Trésorier général ; - le Trésorier général adjoint, lorsque le Conseil de ligue a décidé la création de cette fonction. 2 - en leur sein, dans la mesure du possible, les présidents des commissions. Sur proposition du Président de la Ligue, le médecin fédéral régional est désigné par le médecin fédéral national. Jusqu'au premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028, il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Ligue et celles de Secrétaire général de la Ligue, de Trésorier général de la Ligue et de Président d'un Comité départemental.

		A compter du premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1 ^{er} janvier 2028, il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Ligue et celles de Secrétaire général de la Ligue, de Trésorier général de la Ligue et de membre de droit
TITRE II – L'ORGANISATION DE LA LIGUE		
Article 13 – Fonctionnement général La ligue Hauts-de-France dispose pour son fonctionnement général : 1 - d'un Conseil de ligue au sein duquel on trouve : a) le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ; b) des commissions regroupées par branche pour préparer les dossiers fondamentaux. 2 - d'une administration sous la responsabilité du Secrétaire général ; 3 - de cadres techniques professionnels et bénévoles ; 4 - d'une commission régionale de l'emploi et de la formation ; Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents, exceptionnellement à un autre membre du Conseil de ligue, pour agir au nom de la Ligue.		Article 13 – Fonctionnement général La ligue Hauts-de-France dispose pour son fonctionnement général : 1 - d'un Conseil de ligue au sein duquel on trouve : a) le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ; b) des commissions regroupées par branche pour préparer les dossiers fondamentaux. 2 - d'une administration sous la responsabilité du Secrétaire général ; 3 - de cadres techniques professionnels et bénévoles ; 4 - d'une commission régionale de l'emploi et de la formation ; Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents, exceptionnellement à un autre membre du Conseil de ligue, pour agir au nom de la Ligue. Les réunions du Conseil de ligue, du Bureau de ligue, des commissions et des instances se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle.
Section 1 – Le Conseil de ligue		
Article 17 – Déroulement des séances En début de séance, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Conseil de ligue peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents. Une fois l'ordre du jour épuisé, le Conseil de ligue peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante. Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal. L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil de ligue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.		Article 17 – Déroulement des séances En début de séance, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Conseil de ligue peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents. Une fois l'ordre du jour épuisé, le Conseil de ligue peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante. Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal. L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil de ligue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil de ligue fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante. Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents. Sur la demande d'un membre présent, le Conseil de ligue peut décider que le vote se fait au scrutin secret, notamment lorsqu'un des membres du Conseil de ligue est personnellement intéressé à la décision à prendre.	Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil de ligue fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante. Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents. Sur la demande d'un membre présent, le Conseil de ligue peut décider que le vote se fait au scrutin secret, notamment lorsqu'un des membres du Conseil de ligue est personnellement intéressé à la décision à prendre. A l'issue du Conseil de ligue, un résumé des décisions prises est publié sur le site internet.
Article 18 – Procès-verbaux Chaque séance commence par l'examen du procès-verbal de la séance précédente. Les membres y ayant assisté peuvent éventuellement apporter des modifications ou des observations. Le procès-verbal rectifié est ensuite soumis à l'approbation des membres présents ayant assisté à la séance précédente. En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président demande à un membre d'établir le compte-rendu de la séance. Les procès-verbaux, après adoption, sont publiés sur le site internet de la Ligue.	Article 18 – Procès-verbaux Chaque séance commence par l'examen du procès-verbal de la séance précédente. Les membres y ayant assisté peuvent éventuellement apporter des modifications ou des observations. Le procès-verbal rectifié est ensuite soumis à l'approbation des membres présents ayant assisté à la séance précédente. En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président demande à un membre d'établir le compte-rendu de la séance. Les procès-verbaux, après adoption, sont disponibles au siège de la Ligue
Article 20 – Représentation des Comités départementaux Chacun des cinq Comités départementaux de la Ligue est représenté au sein du Conseil de ligue par son Président. En cas de décision annoncée lors de l'Assemblée générale électorale du département de ne pas siéger au Conseil de ligue, il est remplacé pour la durée de la mandature dans cette représentation par un élu du Comité directeur départemental qu'il propose aux suffrages de l'Assemblée générale du département. Si le Président vient à changer, cette représentation cesse de facto.	Article 20 – Représentation des Comités départementaux Jusqu'au premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028 : Chacun des cinq Comités départementaux de la Ligue est représenté au sein du Conseil de ligue par son Président. En cas de décision annoncée lors de l'Assemblée générale électorale du département de ne pas siéger au Conseil de ligue, il est remplacé pour la durée de la mandature dans cette représentation par un élu du Comité directeur départemental qu'il propose aux suffrages de l'Assemblée générale du département. Si le Président vient à changer, cette représentation cesse de facto. A compter du premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028 : Chacun des cinq Comités départementaux de la Ligue est représenté au sein du Conseil de ligue par deux membres de droit (1 homme et 1 femme) : - le Président du Comité départemental ; - un membre du Comité directeur départemental désigné par l'Assemblée générale électorale du Comité départemental sur proposition du Président du Comité départemental.

	Les deux membres de droit doivent être désignés en amont de l'Assemblée générale électorale de la Ligue. En cas de vacance du poste de Président, cette représentation cesse de facto jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance du poste de membre du Comité directeur départemental, il devra être pourvu nécessairement à son remplacement à l'occasion de la plus proche Assemblée générale du Comité départemental ou bien au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement.
Section 2 – Le Bureau de la ligue	
Article 22 – Composition Le Bureau se compose : a) de membres de droit : le Président, le Vice-président délégué, les Vice-présidents, les Présidents des Comités départementaux, le Secrétaire Général et le Trésorier Général ; b) de deux membres élus au scrutin secret par le Conseil de ligue.	Article 22 – Composition Jusqu'au premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028 : Le Bureau se compose : a) de membres de droit : le Président, le Vice-président délégué, les Vice-présidents, les Présidents des Comités départementaux, le Secrétaire Général et le Trésorier Général ; b) de deux membres élus au scrutin secret par le Conseil de ligue. A compter du premier renouvellement du Conseil de ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028 : Le Bureau se compose : a) de membres de droit : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général ; b) de membres élus au scrutin secret par le Conseil de ligue. Les effectifs du Bureau ne peuvent dépasser 13 membres. L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas être supérieur à un.
Article 24 – Fonctionnement Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président de la Ligue. Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour. Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis, par téléphone ou par courriel, le cas échéant, des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du Bureau. Il appartient également au Président de rendre compte au Conseil de ligue de l'activité du Bureau.	Article 24 – Fonctionnement Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président de la Ligue. Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour. Les Présidents des comités départementaux, s'ils ne sont pas membres du Bureau, sont invités aux réunions avec voix consultative. Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis, par téléphone ou par courriel, le cas échéant, des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du Bureau.

Section 3 – Les autres organes de la Ligue

Article 31 – Les commissions

31.1 – La commission régionale de l'arbitrage

Elle est chargée :

- a) d'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'appliquer les règles en matière de déontologie ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Ligue ;
- c) de veiller à l'application des règles de jeu ;
- d) de prononcer toutes les sanctions, autres que disciplinaires, contre les arbitres et les juges-arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction ;
- e) de désigner les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales et sur demande de la commission fédérale d'arbitrage, des épreuves interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire de la Ligue ;
- f) de participer au sein de la commission régionale de l'emploi et de la formation et par l'intermédiaire de ses formateurs, à la formation des arbitres et juges-arbitres.

31.4 – La commission sportive régionale

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives régionales.

Elle approuve les règlements des tournois homologués par ses soins, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la commission régionale des statuts et règlements avant approbation par le Conseil de ligue. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de ligue.

31.1 – La commission régionale de l'arbitrage

Elle est chargée :

- a) d'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'appliquer les règles en matière de déontologie ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Ligue ;
- c) de veiller à l'application des règles de jeu ;
- d) de prononcer toutes les sanctions, autres que disciplinaires, contre les arbitres et les juges-arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction ;
- e) de désigner les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales et sur demande de la commission fédérale d'arbitrage, des épreuves interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire de la Ligue ;
- f) de participer au sein de la commission régionale de l'emploi et de la formation et par l'intermédiaire de ses formateurs, à la formation des arbitres et juges-arbitres.

g) de nommer les arbitres de club, arbitres régionaux, juges-arbitres 1^{er} degré, 2^e degré et 3^e degré sur proposition de la commission régionale de l'emploi et de la formation (application de l'article III.203 des règlements administratifs fédéraux).

31.4 – La commission sportive régionale

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives régionales.

Elle approuve les règlements des tournois homologués par ses soins, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la commission régionale des statuts et règlements avant approbation par le Conseil de ligue. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle élabore, par l'intermédiaire du responsable régional du classement, l'équivalence de classement pour les joueurs étrangers et français non numérotés n'ayant pas été licenciés la saison précédente à la FFTT (application de l'article IV.102 des règlements administratifs fédéraux).

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de ligue.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 – Date d’application

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la ligue Hauts-de-France de tennis de table en date du 23 mars 2024 annule et remplace celui du 17 décembre 2016.

Il est applicable à partir du 24 mars 2024

Article 46 – Date d’application

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la ligue Hauts-de-France de tennis de table en date du ~~XXXXX~~ annule et remplace celui du ~~23 mars 2024~~.

Il est applicable à partir du ~~XXXXXX~~.